
Rapport, présenté par Portiez au nom des comités de législation, des finances, d'instruction publique, des domaines et d'aliénation, relatif aux membres de la commission des archives, lors de la séance du 8 pluviôse an II (27 janvier 1794)

Louis François Portiez

Citer ce document / Cite this document :

Portiez Louis François. Rapport, présenté par Portiez au nom des comités de législation, des finances, d'instruction publique, des domaines et d'aliénation, relatif aux membres de la commission des archives, lors de la séance du 8 pluviôse an II (27 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) pp. 710-711;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_37010_t2_0710_0000_9

Fichier pdf généré le 15/05/2023

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de l'examen des marchés et de surveillance de l'habillement, subsistances et charrois des armées, décrète que les pièces qui ont été adressées audit comité, relativement au citoyen Choiseau, entrepreneur de la fourniture des chevaux d'artillerie, seront envoyées à l'accusateur public près le tribunal révolutionnaire, et que ledit Choiseau y sera poursuivi comme conspirateur, et jugé conformément aux lois, ainsi que les agens ou préposés infidèles qui ont participé aux différens délits dont il est prévenu (1).

[Fontainebleau, 12 niv. II. Au C. de l'Examen des marchés] (2)

Citoyens mes collègues, je vous envoie copie du procès-verbal de la réforme opérée sous mes yeux (3); vous verrez qu'il y a beaucoup de chevaux gâtés à tuer, et une autre quantité réformés à vendre si les autorités constituées de Fontainebleau le permettent. J'avois arrêté de faire tuer 20 chevaux gâtés par chaque jour afin de mettre de l'ordre, mais j'ai reçu aujourd'hui une lettre du Comité de Salut public qui se propose de faire un nouvel examen, je vous prie de lui communiquer les procès-verbaux que je vous fais passer, l'un est relatif à la réforme, l'autre relatif au commissaire des guerres Moheau. Il vous prouvera que les mesures que je vous ai proposées de prendre à son égard sont justes et nécessaires. Choiseau a été dire au Comité de Salut public que ses chevaux n'étoient que gourmeux, c'est un scélérat: voilà sa manœuvre. Il n'existoit à son dépôt que 2 garçons maréchaux qu'il qualifioit de maréchaux experts, chaque cheval qui mouroit journellement, ces coquins attestoient que c'étoit de blessures reçues aux armées, afin qu'au terme de son marché Choiseau reçut 400 l. de chacun, le commissaire des guerres aussi scélérat qu'imbécile laissoit tout faire en sa présence, de sorte que si, à Chantilly on ruinoit la République en vendant de bons chevaux, à Fontainebleau on la ruinoit en lui faisant payer de mauvais chevaux que l'on faisoit venir à grands frais de toutes les armées et des dépôts de Choiseau, qui à Fontainebleau avoit son monde sûr: les chevaux qui mouroient de marasme, de morve ou de quelque maladie que ce soit, c'étoit toujours de blessures reçues aux armées. J'attendrai votre arrêté de concert avec le Comité de Salut public; en attendant, je vais examiner les contrôles pour les hommes et les fourrages. Sur le procès-verbal ne sont pas compris 25 poulains que l'on ne nous a pas fait voir; ils vivent sur la ration des autres. Je vais visiter le dépôt des remontes où il existe m'a-t-on dit, 32 chevaux de l'ancien dépôt qui pètent par le nez et sont glandés. J'invite à presser la contre-visite, car il vaut mieux sacrifier 2 à 300 chevaux gâtés que de perdre

(1) P.V., XXX, 185. Décret n° 7761. Minute de la main de Loiseau (C 290, pl. 902, p. 25). Mention dans *Mess. soir*, n° 528; *J. Lois*, n° 487; *J. Perlet*, p. 466; *Batave*, p. 1396; *J. Sablier*, n° 1103.

(2) W 327, n° 535, p. 78. Ce dossier contient un très grand nombre de pièces réunies à propos du procès. On y trouvera entre autres (p. 113) le procès-verbal des employés du service des remontes de Fontainebleau, dressé par Loiseau, le 24 niv. II.

(3) Voir ce p.-v. dans W 327, n° 535, p. 74.

tous les chevaux de la République. Je vous assure que Choiseau en a bien fait empasser, et à l'entendre, il a tout sauvé.

Salut et Fraternité.»

Votre collègue LOISEAU.

P.S. — Fontainebleau est très propre à faire un dépôt de chevaux. Il y a de superbes écuries, le foin y est assez abondant et l'air y est bon.

On m'a dit qu'à Compiègne, il existoit 230 à 40 chevaux mauvais et incapables de service, on doit les faire vendre ou les envoyer dans un autre dépôt. Il faudroit qu'un représentant du peuple y aille. S'ils sont susceptibles de réforme, il faut les vendre promptement parce qu'en ce cas ils consomment la ration des bons. S'ils sont propres au service, il faut s'opposer à la vente. Dans le dépôt des remontes à Fontainebleau, il y a de bons chevaux mais aussi, il y en a beaucoup au-dessous de l'âge de 3 ans, il faut les placer bien vite chez le laboureur, car si on les emploie avant l'âge de 4 ans, ils sont perdus pour la République avant d'avoir rendu aucun service.

Salut fraternel.»

LOISEAU.

11

Le citoyen Longueville Clémentière, de Granville, département de la Manche, commissaire du comité de sûreté générale, écrit à la Convention les offres considérables qui lui ont été faites par les ennemis de la liberté et du peuple, et notamment par un capitaliste, qui a voulu acheter sa fidélité par une somme de 280.000 livres.

La Convention renvoie sa lettre aux comités de sûreté générale et des finances réunis, qui feront un rapport sur les récompenses à accorder à ce citoyen: décrète, en outre, la mention honorable de sa conduite dans le procès-verbal (1).

12

PORTIEZ. Par la loi du 12 brumaire, vous renvoyâtes à vos comités réunis de législation, des finances, des domaines et d'aliénation la question de savoir ce que l'on feroit des titres inutiles qui se trouvoient en grand nombre dans les différens dépôts nationaux, et s'il n'importoit pas essentiellement à la République qu'une commission, composée de trois ou six membres pris dans son sein, fit faire, sous sa surveillance, l'état des différens titres renfermés dans ces dépôts, et proposât des moyens simples de conservation, et plus conformes aux vues que la Convention se propose sur la conservation des titres.

Vos comités réunis ont rempli le vœu de la loi à cet égard. De nouvelles considérations ont fixé l'attention de vos comités.

La loi du 12 brumaire concernant l'organisation des archives nationales, réduisoit les différens dépôts à deux sections.

L'une devoit contenir les titres, minutes et registres qui concernent la partie domaniale et administrative.

L'autre, tout ce qui peut intéresser les monumens historiques, et la partie judiciaire et contentieuse.

(1) P.V., XXX, 186. Mention dans *J. Fr.*, n° 491.

L'exécution de cette loi étoit confiée à la municipalité de Paris, sous la surveillance du ministre de l'intérieur.

Cette loi fut implicitement rapportée par celle du premier frimaire sur les domaines aliénés. Car la régie nationale du droit d'enregistrement et des domaines est particulièrement chargée de faire faire, sous la surveillance des commissaires nommés par le département de Paris aux archives du Louvre, des Petits-Pères, du bureau de comptabilité, et à toutes les archives, dépôts et greffes de Paris, les recherches nécessaires pour réunir et déposer aux archives nationales tous les titres domaniaux.

Ainsi, il s'élève ici une espèce de conflit de juridiction. Les autorités, chargées de l'exécution de la loi, ont d'ailleurs éprouvé des difficultés. Elles se sont d'abord demandé ce qu'on entendoit par archives nationales : sont-ce les archives de la Convention ? dans ce cas, où sont les bâtimens destinés à recevoir les titres domaniaux ? Sont-ce les archives du Louvre ? dans ce second cas, pourquoi les archives du Louvre recevraient-elles celles des Petits-Pères, de Sainte-Croix la Bretonnerie, du St-Esprit, etc. plutôt que l'une de celles-ci ne recevrait les autres ?

La loi du premier frimaire ne parle que des domaines. Que devenoient alors les dispositions de la loi du 12 brumaire sur des parties judiciaires, administratives et monumens historiques ? Il importe donc de former une commission des archives chargée de déterminer les locaux, de veiller au déplacement des titres, de présider au triage, de vous proposer les lois relatives à ces établissemens ; de faire concorder celles qui sont ou semblent en opposition.

Le travail de cette commission doit embrasser un ensemble plus vaste, car il se trouve aussi dans les départemens des archives véritablement intéressantes sous plus d'un rapport, dépendantes, soit des ci-devant chambres des comptes ou autres établissemens (1).

« La Convention nationale, après avoir entendu ses comités de législation, des finances, d'instruction publique, des domaines et d'aliénation,

« Décrète que la commission des archives sera composée de huit membres pris, au nombre de deux, dans chacun des comités de législation, des finances, d'instruction publique, des domaines et d'aliénation » (2).

13

« Sur la pétition du citoyen Cormeré, receveur du district de Laval, département de la Mayenne, convertie en motion par [LETOURNEUR] un de ses membres,

« La Convention nationale décrète la liberté provisoire du citoyen Cormeré, et le renvoi de sa pétition au citoyen François, représentant du peuple dans le département de la Mayenne, pour prendre connoissance des faits, y faire

(1) *J. Perlet*, p. 467.

(2) P.V., XXX, 186. Décret n° 7763. Minute de la main de Portiez (de l'Oise) (C 290, pl. 902, p. 26). Copie dans F^{17A} 1009^A bis, pl. 1, p. 1929. Mention dans *J. Sablier*, n° 1103; *J. Fr.*, n° 491; *Mess. soir*, n° 528; *Mon.*, XIX, 326.

droit, et mettre le citoyen Cormeré en état de rendre ses comptes » (1).

14

Sur le rapport fait par [MONNOT] membre du comité des finances, la Convention nationale décrète ce qui suit :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité des finances, décrète que (2) le ministre de la guerre fournira, dans le plus bref délai, au comité des finances l'état par aperçu des augmentations de dépenses en subsistances militaires qui auront été occasionnées par les nouvelles levées de troupes.

« Décrète, en outre, que provisoirement et jusqu'au rapport à faire à vue dudit état, la trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de la guerre la somme de 62 millions par mois, à dater du 12 nivôse dernier, pour subsistances militaires, dont l'emploi sera fait ainsi qu'il est réglé par le décret du 30 août dernier » (3).

15

[MERLIN (de Douai)] fait un rapport, au nom du comité de législation, sur les difficultés que la rédaction de l'article LIV de la loi du 28 mars 1793, pourroit faire naître dans le tribunal révolutionnaire.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation;

« Considérant qu'il importe de prévenir les difficultés que la rédaction de l'article LIV de la loi du 28 mars 1793, pourroit faire naître dans le tribunal révolutionnaire et dans les tribunaux criminels, chargés concurremment, par la loi du 30 frimaire, de juger les complices des émigrés;

« Décrète ce qui suit :

« Art. I. Il n'est point dérogé par l'article LIV de la loi du 28 mars 1793, sur les émigrés, à l'article IV de la première section du titre premier de la seconde partie du code pénal.

« II. En conséquence, les délits énoncés dans l'article LIV de la loi du 28 mars 1793, qui sont en même-temps compris dans l'article du code pénal ci-dessus mentionné, doivent être punis conformément à cette dernière loi, soit qu'ils soient antérieurs ou qu'ils soient postérieurs au 9 mai 1792.

« Le présent décret ne sera adressé qu'au tribunal révolutionnaire et aux tribunaux criminels; il sera inséré au bulletin de correspondance » (4).

(1) P.V., XXX, 186. Décret n° 7762. Minute de la main de Letourneur (de la Sarthe) (C 290, pl. 902, p. 27).

(2) Les mots « provisoirement et jusqu'à ce qu'il soit » ont été supprimés sur le projet.

(3) P.V., XXX, 187. Décret n° 7758. Minute de la main de Monnot (C 290, pl. 902, p. 28). Reproduit dans *Mon.*, XIX, 325; *Débats*, n° 495, p. 97; *J. Lois*, n° 488. Mention dans *J. Sablier*, n° 1103; *Rép.*, n° 39; *Audit. nat.*, n° 492; *C. Eg.*, n° 528; *Abrév. univ.*, n° 394.

(4) P.V., XXX, 187. Décret n° 7769. Minute de la main de Merlin (C 290, pl. 902, p. 29). Reproduit